



**Château de
Fontainebleau**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

Service des affaires juridiques et des marchés publics

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)
LOT 5 : fourniture d'arbres et arbustes**

Procédure formalisée n ° F_M05_2026
(Définie par les articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ; R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique)

Entretien des jardins et du parc du Domaine national de Fontainebleau

Date limite de réception des offres : **Lundi 20 avril 2026 à 12h00**

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Dénomination : Château de Fontainebleau (dénommé ci-après EPCF)
Etablissement public à caractère administratif

Adresse : Fontainebleau 77300 France

Type d'acheteur public : Etablissement public à caractère administratif

Table des matières

1. Caractéristiques générales.....	3
1.1 Provenance des végétaux	3
1.2 Règlements et normes.....	3
1.3 Choix des végétaux par le chef jardinier ou son représentant.....	3
1.4 Manutentions.....	4
1.5 Approbation des végétaux.....	4
1.6 Transport des végétaux – livraison	4
1.7 Qualité des végétaux	5
2. Fourniture d'arbres	5
3. Fourniture d'arbustes :	6

1. Caractéristiques générales

1.1 Provenance des végétaux

Ce lot concerne la fourniture à pied d'œuvre de végétaux et comprend les prestations suivantes :

- La réservation des végétaux en pépinière et l'étiquetage,
- L'arrachage, le conditionnement des végétaux, la confection de mottes grillagées,
- Le liage de la ramure, l'emballage, la protection des troncs, y compris sujétions de maintenance pendant la préparation du chargement,
- Le chargement et le transport, jusqu'au site de livraison du service des jardins du château de Fontainebleau,
- La garantie des végétaux durant un an.

Les végétaux proviendront de pépinières qui devront avoir été agréées. Le non-respect de cette clause sera motif de résiliation de l'accord-cadre sauf accord écrit sur une provenance différente exceptionnelle. Le titulaire, s'il n'est pas lui-même fournisseur des plantes, s'engage à soumettre à la validation du chef jardinier ou son représentant tout changement dans la liste des fournisseurs déclarés, en précisant les motifs de ces changements, avant tout début de livraison et toute réception de commande.

En cas de défaillance due à des conditions climatiques défavorables, attaques parasitaires, etc..., le titulaire s'engage à se procurer et à assurer la fourniture et la livraison des végétaux manquants dans les mêmes conditions que celles de l'accord-cadre, après avoir obtenu l'accord écrit du chef jardinier ou de son représentant.

1.2 Règlements et normes

Les prestations sont à exécuter conformément à tous les textes et règlements en vigueur à la date de la remise de l'offre.

Le titulaire procédera aux modifications et adaptation nécessaires afin de se conformer à tout changement dans les normes et ce pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Pour les plants de type « horticoles » les normes françaises AFNOR en vigueur serviront de base commune.

1.3 Choix des végétaux par le chef jardinier ou son représentant

La qualité des végétaux sera contrôlée par le chef jardinier ou son représentant avant la passation de commande.

Après le choix de lots en pépinière dans les carrés de culture, les plantes feront l'objet d'un marquage à l'unité pour les arbres et les gros conifères, d'un marquage d'échantillons témoins pour les arbustes et conifères de haies. Les échantillons serviront de référence pour l'ensemble de la commande.

L'arrachage en pépinière s'effectuera avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les racines et la partie aérienne.

Chaque végétal devra présenter un étiquetage individuel facilitant son identification à la livraison

Le chef jardinier ou son représentant aura toutes les facilités pour se rendre dans les pépinières afin de contrôler l'arrachage, notamment pour les arbres tiges livrés en motte.

1.4 Manutentions

Les plantes ne seront pas manipulées par le collet ou en s'aidant des rameaux (sauf plantes en racines nues et légères). Toutes les prises doivent se faire sous la motte soit à l'aide d'engins de levage soit en s'aidant de l'emballage pour supporter les mottes (non tissés, conteneurs, grillages).

Les manutentions devront se faire de façon à éviter dans tous les cas les brisures de motte et les blessures des écorces. Prévoir à cet effet des manchons de protection des troncs et surveiller particulièrement les chargements et déchargement de végétaux dans et hors des véhicules.

1.5 Approbation des végétaux

Les végétaux pourront être approuvés sur pied ou après arrachage dans les pépinières de production par le chef jardinier ou son représentant.

Le cas échéant, l'approbation sera faite à la livraison sur le site de livraison selon les dispositions du CCAP.

Les végétaux seront livrés étiquetés, les marquages ne seront enlevés qu'après la vérification de la conformité spécifique et variétale des plants qui s'effectuera au cours de la première période de végétation.

Les végétaux paraissant non-conformes aux tailles ou ayant souffert du transport ou de conditions climatiques exceptionnelles seront refusés.

1.6 Transport des végétaux – livraison

Le transport sera assuré par véhicule entièrement débâchable ou un camion muni d'un bras multidirectionnel pouvant être équipé de sangles et par température supérieure à 0°C.

Le déchargement est à la charge du titulaire. L'emplacement de déchargement sera précisé par le chef jardinier ou son représentant.

Tout dégât occasionné aux végétaux durant le transport ou le déchargement sera à la charge du titulaire.

Lors du chargement et du déchargement des tiges, les troncs des arbres et conifères seront protégés, les mottes ne devront subir aucun choc. Dans le camion, les arbres devront être calés afin d'être maintenus immobiles lors du transport : les mottes seront calées par de la paille et les arbres seront sangles. Un film plastique devra être placé autour des palettes de végétaux.

Le mode de chargement devra obligatoirement permettre un déchargement dans les conditions optimales de sécurité pour toutes les personnes impliquées

La livraison s'effectue au service de jardins du château de Fontainebleau, 77300 FONTAINEBLEAU aux horaires du service (lundi-vendredi 8h30-16h00). Le titulaire est responsable des végétaux jusqu'à leur livraison sur le site

1.7 Qualité des végétaux

Les critères de base de sélection des végétaux sont les suivants :

- Conditions de culture :

Conifères, arbres, baliveaux, arbustes et jeunes plants ayant été élevés en pleine terre ou bien en conteneurs dont le substrat n'est pas stérile et n'exige pas une alimentation au goutte à goutte.

- - Zone de culture :

La zone climatique de référence est celle du Bassin Parisien.

La pépinière de production doit obligatoirement se trouver dans une zone climatique dont les caractéristiques de pluviométrie et de températures sont équivalentes à la zone de référence, à l'exception des végétaux pour les caisses à orangers.

- - Caractéristiques pédologique

A la demande, le titulaire pourra être amené à produire une analyse physico-chimique du sol de la parcelle de culture des végétaux ainsi que de la composition du substrat pour les containers.

- - Conduite de culture

Une fiche de conduite des cultures pourra être demandée. Elle devra comporter :

1. Les traitements, tailles, soins particuliers apportés (nature et périodicité)
2. Amendements et engrais (type, quantité, périodicité)
3. La date de la ou des contre plantations.

Le titulaire fournira le procès-verbal du dernier contrôle sanitaire qui aura été effectué dans son établissement.

2. Fourniture d'arbres

Les variétés et tailles des végétaux seront celles du BPU mais le titulaire devra être en capacité, exceptionnellement et dans la mesure du possible, de fournir des variétés et tailles différentes validés sur devis.

Les plantes proposées dans le cadre de ce lot devront également répondre aux exigences suivantes :

Arbres tiges (T) : ils présenteront un fût cylindrique et droit, surmonté d'un ensemble de plusieurs branches. Leur force est mesurée par la circonférence à 1 m du sol.

Ces végétaux devront avoir une tête proportionnée à la grosseur du tronc et présenter au moins cinq branches équilibrées. Le départ de la couronne sera situé entre 2,20 et 2,50 m du collet suivant la force des végétaux

Cépées : elles comporteront au moins deux troncs issus d'un recépage d'un même plant. En aucun cas, la cépée ne sera un assemblage de plusieurs baliveaux.

Conifères (CONIF) : ils devront avoir une flèche rectiligne et des branches latérales régulièrement réparties le long de la tige

Les parties aériennes des végétaux devront :

- Présenter une flèche dominante et vigoureuse : les crosses de refléchage sont refusées ;
- Être saines, indemnes de tout parasite, et bien aoûtées ;
- Présenter des branches latérales régulièrement réparties le long de la tige ;
- Être indemnes de dommages mécaniques ou physiologiques ;
- Présenter un bourgeon terminal sain et bien conformé à l'extrémité des rameaux ;
- Présenter des plaies de tailles complètement cicatrisées ;
- Permettre la remontée des couronnes pendant les travaux de confortement, en présentant une répartition équilibrée des charpentières, et un faible diamètre d'insertion sur le tronc

Le pépiniériste devra pouvoir justifier des opérations culturales minimales suivantes :

- Arbres à partir de 12/14 : 2 transplantations ;
- Arbres à partir de 18/20 : 3 transplantations ;

Parties racinaires en motte :

La motte sera solide, proportionnée au développement du plant, soit 3 fois la circonférence du tronc mesurée à 1,30 mètre. Les arbres auront fait l'objet de transplantations régulières, tous les 3 à 4 ans et à des espacements suffisants entre chaque plant.

De plus, les arbres en motte doivent présenter :

- De nombreuses sections racinaires inférieures à 20 mm sur les parois de la motte et pas de grosses racines apparentes (diamètre supérieur à 5 cm) ;
- Des charpentières racinaires bien conformées et réparties de façon régulière dans la motte ;
- Un chevelu dense issu de la ramification des charpentières racinaires

La dimension des mottes devra se situer :

- Tige 16/18 : diamètre de la motte entre 40 et 60 cm
- Tige 18/20 : diamètre de la motte entre 60 et 70 cm
- Tige 20/25 : diamètre de la motte entre 70 et 80 cm

Ces mottes seront grillagées avec un grillage en fil de fer et une toile dégradable (ou une épaisseur de paille) sera interposée entre le grillage et la motte.

3. Fourniture d'arbustes :

Les variétés et tailles des végétaux seront celles demandées dans le BPU mais le titulaire devra être en capacité, exceptionnellement et dans la mesure du possible, de fournir des variétés et tailles différentes validées sur devis. Le titulaire doit être disponible en cas de demande de conseils dans le choix des espèces et variétés le plus large possible.

Les arbustes devront posséder un système de ramification conforme à l'espèce pour l'âge en question et les baliveaux devront être régulièrement pourvus de bourgeons axillaires ou de

jeunes pousses tout le long du tronc. Les arbustes, selon la taille demandée, devront être bien ramifiés et avoir été taillés au minimum 3 fois afin d'être parfaitement compactes. Les végétaux greffés doivent présenter une greffe bien cicatrisée.

Dans le cas de la commande d'un lot de même variété, il devra être parfaitement homogène, c'est à dire cultivé ensemble sur la même parcelle.

Le système racinaire des arbustes devra être bien développé et correspondre aux caractéristiques de la variété, de l'âge de la plante, aux conditions de sol et au type de croissance. Il devra être sain, équilibré. Il ne devra pas présenter de division du pivot et ni être abîmé.

Pour les végétaux livrés en conteneurs ou pots, l'enracinement ne devra présenter aucun phénomène de chignonage.

Pour les mottes, elles seront issues de contre-plantation, de bonne cohésion, adhérentes aux racines. Les mottes désagrégées ou reconstituées seront systématiquement refusées. Les racines sectionnées en périphérie de motte ne devront pas avoir un diamètre supérieur à 2 cm.

Tous les végétaux seront exempts de parasites, d'adventices et de maladies. Le feuillage ne sera ni abîmé, ni taché. Les plantes ne devront pas comporter sur les parties aériennes ou sur les parties souterraines de nécroses dues aux gelées, de blessures non cicatrisées, de lésions causées par un animal nuisible. Les plantes seront certifiées indemnes de virus et maladie.

Les produits devront répondre aux normes en vigueur, disposés d'un numéro d'agrément du ministère de l'Agriculture du pays d'origine. Le titulaire pourra fournir sur demande du chef jardinier ou de son représentant la liste des traitements phytosanitaires qui auraient été appliqués sur le plant.